A

DU

QUI
Ca
Ca
ſoli
tie
tio
tio
rie
de

De l'I
m

38-15

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Du 12. Février 1726.

QUI caſſe une Ordonnance de M. l'Intendant du Canada, & condamne la Dame Paſcaud & le ſieur Caillaud Capitaine du vaiſſeau le Comte de Toulouſe ſolidairement à payer le quadruple des droits de Sortie des Marchandiſes contenuës aux Acquits à caution dont ledit Sr Caillaud a refuſé de faire déclaration au Bureau de Quebec, ſous pretexte que partie des Marchandiſes qui compoſoient la cargaiſon de ſon Navire ne devoient aucuns droits.

A PARIS,

De l'Imprimerie de LA VEUVE & M-G. JOUVENEL, ſeuls Imprimeurs des Fermes du Roy, au Bureau General des Aydes.

MDCCXXVI.

38-159

1726
2

E X

S

Ferr

Don

Pasc

née

louse

à son

Bure

vie,

cham

sous

cont

expe

de c

de fa

presc

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Me Charles Cordier, chargé de la Regie des Fermes Generales-Unies de Sa Majeſté, y compris le Domaine d'Occident; CONTENANT, que la Dame Paſcaud négociante à la Rochelle ayant envoyé l'année derniere à Quebec ſon Navire le Comte de Toulouſe, commandé par le ſieur Caillaud, ce Capitaine à ſon arrivée audit lieu a ſeulement fait déclaration au Bureau du Domaine d'Occident des vins & eaux-de-vie, & a refuſé de la faire pour le ſurplus des marchandiſes qui compoſoient la cargaiſon dudit Navire, ſous prétexte qu'elles ne devoient aucun droit, s'étant contenté de laiſſer audit Bureau les acquits à caution expediés en France pour ladite cargaiſon. Que ce refus de déclaration ayant mis les Commis hors d'état de faire la verification du déchargement dudit Navire, preſcrite par l'Ordonnance des Fermes de 1687. & par

le Reglement du mois d'Avril 1717. rendu pour le commerce des Isles & Colonies françoises, pour reconnoître s'il n'étoit pas plus ou moins déchargé de marchandises, que le contenu en la déclaration & aux acquits à caution, & s'il n'étoit point introduit des marchandises étrangeres ou prohibées. Le Directeur dud. Domaine n'a donné son certificat de déchargement au dos desdits acquits à caution que pour les vins & eaux-de-vie qu i avoient été déclarés, mais que ledit sieur Caillaud voulant éviter les poursuites qui pourroient luy être faites à son retour à la Rochelle, faute de rapporter les certificats de déchargement du total de sa cargaison, a fait faire sommation audit Directeur le 29. Octobre 1725. de décharger en plein lesd. acquits, avec protestation en cas de refus de luy faire supporter tous les évenemens, dépens, dommages & interests qu'il pourroit souffrir du rétardement de son Navire, qui étoit prêt à partir: à laquelle sommation le Directeur ayant répondu avec protestations au contraire, qu'il ne pouvoit y satisfaire, tant par les raisons ci dessus énoncées, que parce que le refus de déclaration de la part dudit sieur Caillaud ne pouvoit provenir que d'un dessein formé d'introduire des marchandises de commerce deffendu & de contrebande, puisque les déclarations des chargemens des navires se faisoient en entier par tous les autres Capitaines, & que luy-même les avoit faites les années précedentes, conformément aux Ordonnances & Reglemens, & à ce qui est pratiqué universellement pour les Fermes de Sa Majesté. Le 2. Novembre suivant ledit Capitaine a presenté Requeste

aux mêmes fins à M. Begon Intendant, qui aprés avoir fait communiquer ladite Requeſte, & ſur les réponſes & répliques par écrit & verbales, tant dudit Capitaine & du ſieur Paſcaud fils, dont il étoit accompagné, que du Directeur du Domaine, a rendu ſon Ordonnance le 4. du même mois de Novembre, portant que par proviſion ledit ſieur Caillaud, conformément à ces offres verbales, feroit ſa déclaration ſur le Regiſtre tenu à cet effet, de toutes les marchandiſes contenuës dans les acquits à caution: au moyen de quoy le Directeur du Domaine en certifieroit le déchargement, ce qui a été executé en vertu de l'Article CCCLXXXIV. du Bail de Domergue, qui porte que les Jugemens des Intendans des Iſles & du Canada ſeront executés par proviſion, nonobſtant l'appel au Conſeil: ſur quoi ledit Me Charles Cordier ayant repreſenté que ladite Ordonnance du ſieur Begon étoit abſolument contraire à celle des Fermes, & à tout ce qui eſt preſcrit concernant les déclarations & les acquits à caution, en ce qu'il eſt certain que ledit ſieur Caillaud ne pouvoit être reçû à faire ſa déclaration après le déchargement de ſon Navire, & qu'il eſt d'une très-grande conſequence de ne la pas laiſſer ſubſiſter, attendu que tous les Négocians & Capitaines s'en ſerviroient utilement pour obliger les Commis des Colonies de certifier le déchargement des marchandiſes contenuës aux acquits à caution, ſans aucune déclaration, verification ni connoiſſance de cauſe, ce qui rendroit les acquits à caution inutiles, & ſeroit d'autant plus préjudiciable aux intereſts du Roy, que ce ſeroit donner la liberté

aux Négocians & Capitaines de faire le commerce étranger, d'introduire dans les Colonies françoiſes des marchandiſes prohibées, & de frauder les droits de ſortie de telles quantitez de marchandiſes qu'il leur plairoit, ſous la deſtination pour leſdites Colonies, dans le tems qu'ils les porteroient à l'étranger; qu'en cette circonſtance les certificats de déchargement donnés par le Directeur devant être regardés comme nuls, & la contravention de ladite Dame Paſcaud & de ſon Capitaine demeurant pour conſtante, il eſt de neceſſité indiſpenſable, pour l'exemple, de leur faire ſupporter les peines portées par les Ordonnances & Reglemens. A CES CAUSES requeroit qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce pourvoir: vû ladite Requeſte, la ſommation faite par ledit Caillaud le vingt-neuf Octobre mil ſept cent vingt-cinq, la Requeſte qu'il a preſentée au ſieur Begon Intendant, les réponſes du Directeur du Domaine d'Occident à Quebec, & l'Ordonnance dudit Sr Intendant du quatre Novembre ſuivant; enſemble les Titres II. & VI. de l'Ordonnance des Fermes de mil ſix cent quatre-vingt-ſept, & l'Article IX. du Reglement du mois d'Avril mil ſept cent dix-ſept, rendu pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes : OUY le Rapport du Sieur DODUN, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans avoir égard à ladite Ordonnance du ſieur Begon du quatre Novembre mil ſept cent vingt-cinq, que Sa Majeſté a caſſée & annullée, ni aux certificats donnés en conſequence par le Directeur du Domaine d'Oc-

cident à Quebec, a condamné & condamne lad. Dame Pascaud & ledit Caillaud solidairement à payer le Quadruple des droits de sortie des marchandises contenuës aux acquits à caution, dont ledit Caillaud a refusé de faire déclaration audit Bureau de Quebec, auquel payement ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté : & sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Enjoint au surplus Sa Majesté aux Sieurs Inrendans & à tous autres Juges des Isles & Colonies, de se conformer dans leurs Jugemens aux Ordonnances, & Reglemens rendus pour la Regie, perception & conservation des droits des Fermes. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Marly le douziéme jour de Février mil sept cent vingt-six. Collationné.

Signé, GOUJON.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nôtre Conseil d'Etat, sur la Requeste à Nous y presentée par Charles Cordier chargé de la Regie de nos Fermes Generales, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & fais en outre pour son entiere execution, à la Requeste dudit Cordier, tous Commandemens, Sommations, Injonctions, Contraintes y portées, & autres Actes & Exploits re-

quis & neceſſaires, ſans autre permiſſion : nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Marly le douziéme jour de Février l'an de grace mil ſept cent vingt ſix, & de nôtre Regne le onziéme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, GOUJON. Et ſcellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

obſtant
our leſ-
ONNÉ
ace mil
ne. Par
llé.

Secretaire
nces.